

PARIS, le 24 Decembre 1968

5ème Sous-Direction - C
ED/FR

890

Monsieur le Conseiller,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des autorités françaises pour la reconduction, au titre de l'année 1969, des dispositions de l'accord commercial franco-israélien du 16 janvier 1967.

Vous trouverez ci-joint la liste des contingents d'exportation des produits israéliens pour l'année 1969 telle qu'elle a été établie en accord entre nos services. Cette liste doit remplacer celle qui était reprise à l'annexe II de l'accord du 16 janvier 1967.

Il m'a paru utile de modifier la liste des territoires auxquels s'applique le présent protocole en tenant compte des changements de dénomination intervenus depuis 1967. La liste mise à jour que je joins à ma lettre doit remplacer celle reprise à l'annexe I de l'accord sus-visé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma haute considération.

Signé : COLLIN

eur MAYER
iller Economique
l'Ambassade d'Israël
ance.



COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Directeur Adjoint

Signé : B. de MOREL



Paris, le 24 décembre 1968

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

" J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des autorités françaises pour la reconduction, au titre de l'année 1969, des dispositions de l'accord commercial franco-israélien du 16 janvier 1967.

Vous trouverez ci-joint la liste des contingents d'exportation des produits israéliens pour l'année 1969 telle qu'elle a été établie en accord, entre nos services. Cette liste doit remplacer celle qui était reprise à l'annexe II de l'accord du 16 janvier 1967.

Il m'a paru utile de modifier la liste des territoires auxquels s'applique le présent protocole en tenant compte des changements de dénomination intervenus depuis 1967. La liste mise à jour que je joins à ma lettre doit remplacer celle reprise à l'annexe I de l'accord sus-visé."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement pour la reconduction des dispositions sus-visées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

M. M A Y E R
Conseiller Economique

Monsieur Claude COLLIN
5ème Sous-Direction -C-
Direction des Relations Economiques
Extérieures
Ministère de l'Economie et des Finances
P a r i s

A N N E X E I

Liste des Territoires auxquels s'applique le présent Protocole.

1. - Territoire douanier français comprenant :

- La France Métropolitaine, y compris la Corse
- Les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
- La Principauté de Monaco

2. - Territoires français d'Outre-Mer :

- Archipel des Comores
- Territoires français des Afars et des Issas
- Polynésie française
- Nouvelle Calédonie
- Saint-Pierre et Miquelon
- Îles Wallis et Futuna
- Terres australes et antarctiques françaises

3. - Condominium des Nouvelles Hébrides

(Les dispositions de l'arrangement ne seront valables que dans l'étendue de l'application des réglementations françaises).

ANNEXE II
CONTINGENTS D'IMPORTATION DE PRODUITS ISRAËLIENS
EN FRANCE

- Année 1969 -

du ntin- ent	Produits	Numéro de tarif douanier	Montant en 1.000 F.	Période
1	Miel (V) (1)	04.06	140	
2	Fleurs coupées : glaïeuls, gerberas, iris, roses (V)	06.03	500 dont 100 au maximum de roses	1.1 - 31.3 1.11 - 31.12
3	Haricots verts	07.01 F II ex a	prix minimum	1.1 - 30.4 15.11 - 31.12
4	Artichauts	07.01 L	id	1.1 - 31.3 1.12 - 31.12
5	Tomates	07.01 M ex I	id	1.1 - 15.5 1.11 - 31.12
6	Aubergines	07.01 ex T	1.500	
7	Courgettes	07.01 ex T	1.000	1.1 - 30.6 1.11 - 31.12
8	Gombo de Bamia	07.01 ex T	300	1.1 - 30.6 15.12 - 31.12
9	Pommes de terre	07.01 II a	2.000 T.	1.1 - 31.3 1.12 - 31.12
10	Oignons frais	07.01 H 1	100	1.1 - 31.3
11	Carottes	07.01 G II	1.500	1.2 - 30.4
12	Raisins	08.04 A I a	500	15.5 - 31.7
13	Abricots	08.07 A	150	1.5 - 31.5
14	Fraises (V)	08.08 A	2.500 dont au maximum 200 du 16.4 au 15.5	1.1 - 15.5 1.12 - 31.12
15	Melons	ex 08.09	800	1.1 - 30.6 15.10 - 31.12
16	Pastèques	ex 08.09	250	1.5 - 30.9

../...

1) V : Visa des factures par le Conseiller Economique près l'Ambassade d'Israël à Paris.

No du contingent	Produits	Numéro de tarif douanier	Montant en 1.000 F.	Période
17	Pectine sèche d'agrumes	13.03 B ex I	500	
18	Extraits de réglisse	17.04 A	100	
19	Vins rituels (V) (1)	ex 22.05	500	
20	Conserves de légumes et de fruits des espèces subtropicales (2)	20.02 20.06 ex B	700	
21	Conserves de maïs, de choux de Bruxelles, de gombos, d'aubergines et de concombres	20.01 B 07.02 B	600	
22	Cellules et pulpes d'oranges	20.06 ex B	300	
23	Oranges confites	20.04 ex B	50	
24	Pêches	08.07 B	150	1.10 - 31.12
25	Prunes	08.07 D II	150	1.10 - 31.12
26	Divers (produits pour les Départements d'Outre-Mer)		2.500 (dont huile de soja 900 T.)	
27	Divers (produits pour les Territoires d'Outre-Mer)		500	
28	Divers (produits agricoles et alimentaires)		2.500	
29	Divers (produits industriels)		60.000	
30	Expositions et foires		2.000	

(1) Seule sera autorisée l'importation des vins dont l'appellation ne contrevient pas à la législation française sur la protection des appellations d'origine.

(2) Y compris conserves de melon.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PARIS, le 24 Décembre 1968

DIRECTION DES RELATIONS
ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

ème Sous-Direction - C -
MD/JR

Confidentielle

889

Monsieur le Conseiller,

j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des autorités françaises en ce qui concerne la majoration au titre de l'année 1969 de 800.000 à 1 million de francs du montant maximum annuel des exportations israéliennes en France de légumes déshydratés, prévu par les dispositions du paragraphe II du Protocole confidentiel annexe de l'accord du 16 janvier 1967.

La part réservée aux oignons déshydratés ne pourra cependant pas dépasser 200.000 francs.

D'autre part, je vous adresse ci-joint la liste remise à jour des produits industriels exclus du bénéfice de la procédure applicable au poste n° 29 de l'accord ("Divers" - produits industriels). Cette liste doit remplacer la liste annexe au Protocole confidentiel de la Commission Mixte du 16 janvier 1967.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller l'assurance de ma haute considération.

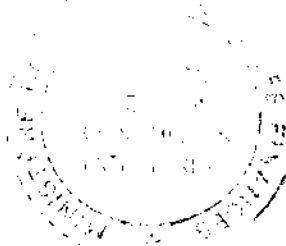
Signé : COLLIN

Monsieur MAYER
Conseiller Economique
à l'Ambassade d'Israël
en France

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Directeur Adjoint

Signé R. de MOREL





Paris, le 24 décembre 1968

Confidentielle

[312]

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

" J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des autorités françaises en ce qui concerne la majoration au titre de l'année 1969 de 800.000 à 1 million de francs du montant maximum annuel des exportations israéliennes en France de légumes déshydratés, prévu par les dispositions du paragraphe II du Protocole confidentiel annexe de l'accord du 16 janvier 1967.

La part réservée aux oignons déshydratés ne pourra cependant pas dépasser 200.000 francs.

D'autre part, je vous adresse ci-joint la liste remise à jour des produits industriels exclus du bénéfice de la procédure applicable au poste N° 29 de l'accord ("Divers" - produits industriels). Cette liste doit remplacer la liste annexe au Protocole confidentiel de la Commission Mixte du 16 janvier 1967."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement pour les termes de la lettre sus-visée.

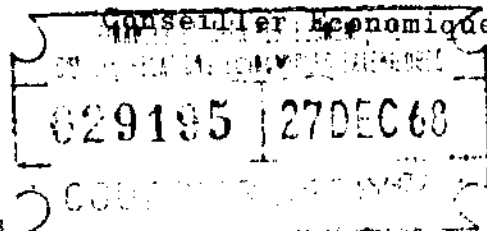
Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma haute considération.

M. Mayer
M. M A Y E R

Conseiller Economique

629185 | 27DEC68

Monsieur Claude COLLIN
5ème Sous-Direction -C-
Direction des Relations Economiques
Extérieures
Ministère de l'Economie et des Finances
P a r i s



A n n e x e

du Protocole Confidential de la Commission Mixte
Franco-Israélienne - 16 janvier 1977

Produits repris dans les chapitres 25 à 99 du tarif français des douanes et exclus du bénéfice du poste n° 30 de l'accord "Divers Produits Industriels"

<u>N° du tarif</u>	<u>P r o d u i t s</u>
27.01	Houille
27.02	Lignite
27.04 A II B	Coke de houille et lignite sauf pour la fabrication d'électrodes
27.05 bis	Gaz d'éclairage
27.07 B ex I	Benzols, toluols, xylols destinés à être utilisés comme carburants
27.09	Huiles brutes de pétrole
27.10	Autres huiles de pétrole
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13 ex A et B	Paraffine, ozokérite, résidus paraffineux sauf cires de lignites et de tourbe
27.14	Bitume et coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole
27.16 ex B	Bitumes fluxés, émulsions de bitume
27.17	Energie électrique
34.03 A, 34.04, 38.14 B I a	Lubrifiants, cires artificielles, additifs pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole
38.08 A	Colophanes
38.19 E	Alkylidènes en mélanges

.../...

N° du tarif

45. 01 A et B I

Papier journal, papier pour publications périodiques

85.13 ex a

Ensembles de pièces constituant une partie d'appareils radio-électriques comportant des éléments du n° 85-21 C

85.21 C

Transistors et éléments similaires à semi conducteurs, montés

ex 85.21 E

Parties et pièces détachées des articles repris au Para. C

87.03

Chars et automobiles de combat

88.02

Aérodynes (avions hélicoptères)

88.03 B

Parties et pièces détachées d'aérodynes

89.01 A, B I

Bâtiments de guerre, autres bateaux pour la navigation maritime

89.02

Remorqueurs

{ 91.01, 91.02 et
91.04

Montres, pendulettes, réveils, horloges, pendules, sauf : pendules dites "coucou" pendules dites "400 jours", pendules à remontage automatique.

91.07

Mouvements de montres terminés

91.09

Boîtes de montres

91.11

Autres fournitures d'horlogerie